



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SENTIER DES BAS BOUTROUS

Le Maire d'Andilly (Val-d'Oise),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu, le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu le code de la route et notamment les articles R417-1 et suivants ;

Vu le code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant l'étroitesse du sentier des Bas Boutrous ne permettant pas le stationnement sur le bas-côté sans gêne à la circulation des riverains pour accéder à leur habitation,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence lieu de règlementer le stationnement sur le domaine public Sentier des Bas Boutrous,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur voirie ou sur le bas-côté du Sentier des Bas Boutrous est interdit.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'intervention d'urgence, ni aux véhicules de service de la commune.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services municipaux de la Ville d'Andilly.
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20240403-ARRETE2024-12P-AR
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 03/04/2024

DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

Arrêté n°2024-12

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Andilly, Monsieur Le Commissaire de police Enghien/Montmorency, Monsieur le Chef de Service de la police municipale de Andilly/Margency, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andilly, le 27 mars 2024

Le Maire,

Philippe FEUGERE



Caractère exécutoire

Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la
Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le
...03.04.2024.....

Acte publié par voie numérique sur le site internet de la
Ville le ...03.04.2024.....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy
Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa
publication.

Philippe FEUGERE

Le Maire

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Feugere', written over the printed name 'Philippe FEUGERE'.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20240403-ARRETE2024-12P-AR
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 03/04/2024